



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/17
9 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-neuvième session, 11-14 mars 2003,
points 5.2 et B.2.1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT TECHNIQUE
MONDIAL SUR LES DISPOSITIONS UNIFORMES
APPLICABLES AUX TÂCHES COMMUNES

Communication du représentant du Japon

Note: Le texte reproduit ci-dessous contient une proposition de règlement technique mondial (rtm) sur les tâches communes, qui relèverait de l'Accord de 1998 concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.3 pour examen.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Objectif de la proposition

Lors de la cent vingtième session du WP.29, le Gouvernement du Japon a soumis le document TRANS/WP.29/2000/33, dans lequel il proposait une solution pour résoudre les problèmes communs que pose la définition de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule, car ils risquent d'entraver les travaux futurs des membres pour l'établissement de règlements techniques mondiaux. Cette idée de proposition vient de ce qu'il a signé l'Accord de 1958 en novembre 1998, qu'il a commencé à appliquer des Règlements de la CEE et qu'il a rencontré des difficultés semblables dans plusieurs domaines. Les difficultés rencontrées ont fortement incité le Japon à se porter volontaire pour faire l'inventaire des problèmes prévisibles et définir des solutions pour les Parties contractantes à l'Accord de 1998. La présente proposition vise à harmoniser les définitions courantes de la catégorie, des dimensions et de la masse d'un véhicule dans tous les rtm, de façon à aider les Parties contractantes à établir ces règlements et à les adopter.

Le présent Règlement technique mondial s'applique à tous les véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et aux pièces visés par l'Accord relatif à l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues.

L'élaboration de définitions de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule servira non seulement à créer des rtm et à fabriquer dans le monde entier des véhicules plus sûrs et moins polluants, mais aussi à réduire le coût de leur mise au point et de leur fabrication par une normalisation de la conception des véhicules et de leurs pièces.

Description du projet de règlement

Pour dresser la liste des problèmes communs aux rtm, il faut prendre en considération les points suivants:

1. Les «définitions communes» doivent être considérées comme des éléments fondamentaux des rtm.
 - Les définitions communes de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule devraient être établies en partant de l'hypothèse qu'elles seront essentiellement utilisées pour les rtm relevant de l'Accord mondial de 1998.
2. Les «définitions communes» doivent être élaborées du point de vue technique et ne doivent pas nécessairement renvoyer à des facteurs sociaux tels que la fiscalité ou le permis de conduire, par exemple.
 - Les définitions communes de la catégorie, de la masse et des dimensions doivent être élaborées essentiellement pour établir les prescriptions techniques et les procédures d'essai.

- Même une fois que ces définitions destinées à l'Accord mondial de 1998 auront été adoptées en tant que [Règlement technique mondial n° 0¹], les Parties contractantes à l'Accord ne seront pas obligées de modifier des facteurs sociaux tels que la fiscalité, les assurances, les péages ou le permis de conduire par exemple, pour les adapter aux nouvelles définitions.

3. Seules les «définitions communes» promises à une large application seront établies sur la base des définitions actuelles.

- Seules les nouvelles définitions de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule reposant sur plusieurs points de vue tels que les objectifs du règlement, la nature de la structure du véhicule ou l'utilisation du véhicule seront établies.
- Dans l'élaboration des définitions, il faudra prendre pleinement en considération les définitions déjà en usage dans chacune des régions ou chacun des pays, afin de faciliter leur adoption et de permettre à ces régions ou pays de continuer à utiliser le plus longtemps possible les définitions en vigueur.

4. Méthodes d'élaboration des «définitions communes»

- Lorsque les rtm adoptés ou élaborés comprennent des définitions communes de la catégorie, de la masse ou des dimensions d'un véhicule, le WP.29 peut demander au GRSG de les examiner pour voir s'il conviendrait de les ajouter au [Règlement technique mondial n° 0].

Ce projet de «Règlement technique mondial n° 0» (voir feuilles jointes)² a été établi par le groupe informel relevant du GRSG qui s'est occupé de cette question d'octobre 2000 à octobre 2002, en tenant compte des points ci-dessus.

La proposition finale de «Règlement technique mondial n° 0» est soumise au GRSG, qui devrait l'examiner à sa cinquante-quatrième session, en mai 2003.

Règlements et directives en vigueur

Bien que le Recueil des règlements admissibles ne contienne encore aucun règlement, les règlements ci-dessous ont été pris en considération lors de l'élaboration du nouveau règlement technique mondial sur les définitions communes et les procédures à utiliser dans les Règlements techniques mondiaux.

Europe: Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)
 Directive 70/156/CEE de l'Union européenne concernant l'homologation
 de type

¹ Ces remarques partent de l'hypothèse que les définitions communes constitueront le [Règlement technique mondial n° 0]. Les termes ont été placés entre crochets car tout dépendra de la résolution du WP.29 et du Comité exécutif (AC.3) de l'Accord mondial de 1998.

² Note du secrétariat: non fournies avec la présente proposition.

États-Unis: Loi sur la sécurité du trafic et des véhicules automobiles (*National Traffic and Motor Vehicle Safety Act*)

Japon: Loi sur les véhicules routiers

Normes internationales

ISO 612 Véhicules routiers – Dimensions des automobiles et véhicules tractés –
Dénominations et définitions

ISO 1176 Véhicules routiers – Masses – Vocabulaire et codes.
